



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société INNOVENT
de respecter les dispositions de l'article 19 alinéa 2 de l'arrêté ministériel
du 26 août 2011 pour son parc éolien situé à BONDUES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'antériorité formulée par l'exploitant du parc éolien de Bondues du 10 juillet 2012 souhaitant bénéficier de l'antériorité en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 21 janvier 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant de donner acte à l'exploitant du nouveau classement de ses activités au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 22 janvier 2025 sur le site du parc éolien à BONDUES ;

Vu le rapport du 24 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 24 mars 2025 conformément aux articles

L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 24 mars 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 janvier 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a pris connaissance que des maintenances curatives sur les pâles de l'aérogénérateur étaient recommandées sous 6 mois par le rapport « SkyVisor » du 05 juillet 2023 ;
2. l'exploitant a indiqué que ces opérations de maintenance n'avaient pas encore eu lieu le jour de la visite ;
3. aucune action corrective n'a été menée pour remédier à la dégradation des pâles alors que l'exploitant en a la connaissance ;
4. l'absence de traitement de ces dégradations sur les pâles peuvent entraîner une rupture de celles-ci ;
5. les rapports relatifs au contrôle visuel des pâles indique une périodicité annuelle de ces contrôles ;
6. la périodicité de ces contrôles prévus à l'article 18 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est de six mois ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18 alinéa 2 et 19 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INNOVENT exploitant le parc éolien de Bondues de respecter les dispositions de l'article 19 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ,

ARRÊTE

Article 1^{er}– Objet

La société INNOVENT, dont le siège social est situé 5 rue Horus - Synergie Park 1 - Parc de la haute Borne - 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, exploitant le parc éolien dénommé « Parc éolien de Bondues » sur la commune de BONDUES, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

La société INNOVENT exploitant le parc éolien de BONDUES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé en réalisant les réparations nécessaires pour palier aux dégradations des pâles dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et en respectant la périodicité de contrôle de six mois pour la réalisation des contrôles visuels des pâles.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la cour administrative d'appel de Douai dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BONDUES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-med-2025> pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

